

me Regley

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe

Jugement du : ./10/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe le
OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame STRICKER Marion, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LINE Emilie, greffière,

en présence de Monsieur SENGLAT Jean-Gabriel, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le
de I

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Alias :

alias :

Demeurant : 9251 ALLENNES LES MARAIS

Situation pénale : libre

non-comparant, ayant pour avocat Maître REGLEY Antoine,

ROSSE DELIVREE
E 14 MARS 2017
IGN. LE

1cc me Regley le 14/03/17

- d'avoir à MAUBEUGE (59600), le 1er avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de constater une erreur matérielle en ce que la décision du tribunal de grande instance de LILLE ayant prononcé une suspension du permis de conduire de () pendant une durée de 3 mois a été rendue le 24 mars 2015 et non le 07 mars 2015 ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité s'agissant des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 1er avril 2015 à MAUBEUGE 59600, soulevée par le conseil du prévenu dans la mesure dans la mesure où

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer () sur les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 1er avril 2015 à MAUBEUGE 59600 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à () sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 1er avril 2015 à MAUBEUGE 59600 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de () et (), le présent jugement devant lui être signifié,

Constate une erreur matérielle en ce que la décision du tribunal de grande instance de LILLE ayant prononcé une suspension du permis de conduire de () pendant une durée de 3 mois a été rendue le 24 mars 2015 et non le 07 mars 2015 ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu s'agissant des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 1er avril 2015 à MAUBEUGE 59600 ;

Relaxe () pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 1er avril 2015 à MAUBEUGE 59600 ;